

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 07 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COMPAGNIE FRANCAISE DU PANNEAU

Lieu-Dit Tonnerre

70320 CORBENAY

Références : UID257090/SPR/CM/LB – 2022 0707A

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement COMPAGNIE FRANCAISE DU PANNEAU implanté Lieu-Dit Tonnerre 70320 CORBENAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE FRANCAISE DU PANNEAU
- Lieu-Dit Tonnerre 70320 CORBENAY
- Code AIOT dans GUN : 0005901115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

CFP est une entreprise historiquement de fabrication de panneaux de bois. La presse à panneaux a toutefois été arrêtée et ne redémarrera plus. Les activités restantes sur le site sont l'usinage (ateliers de travail du bois) et le revêtement de panneaux (presse mélamine et presse foil). Le site est alimenté en chaleur par une chaudière biomasse alimentée soit par de la poussière de bois générée sur site soit par des plaquettes et écorces.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets
- émissions atmosphériques
- rejets dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection du 31/05/2022 l'exploitant a indiqué que l'activité de fabrication de panneaux est arrêtée de manière définitive et que l'installation va être démantelée.

L'inspection indique qu'une notification de cessation partielle d'activité doit être déposée sans délai en Préfecture en application de l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement dans la mesure où l'activité concernée est déjà à l'arrêt. A noter que la procédure de cessation d'activité est, pour les notifications effectuées à partir du 01/06/2022, basée sur trois attestations délivrées par des bureaux d'études agréés : mise en sécurité, mémoire de réhabilitation, travaux.

De plus, cette cessation partielle d'activité va entraîner des modifications sur l'ensemble du site, que l'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet et l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|--------------------------------|--|--|---|
| Emissions atmosphériques - VLE | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13 | / | Mise en demeure, respect de prescription |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| Récolement Mise en demeure 2019 : IEM | AP de Mise en Demeure du 30/10/2019, article 2 | / | Sans objet |
| Elimination de déchets de bois | Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 29.2 | / | Sans objet |
| Composition de la biomasse | Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article Annexe I - section 3 | / | Sans objet |
| Emissions atmosphériques - VLE | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10 | / | Sans objet |
| Emissions atmosphériques - surveillance | Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 23.2 | / | Sans objet |
| Emissions diffuses | Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 23.3 | / | Sans objet |
| Installations travail du bois | Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 23.2 | / | Sans objet |
| Bassins de confinement | Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 17.6 | / | Sans objet |
| Qualité des effluents rejetés | Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 20 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|--|-------------------|
| Récolement Mise en demeure 2019 : évacuation des cendres | AP de Mise en Demeure du 30/10/2019, article 1 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|---|-------------------|
| Récolement Mise en demeure 2019 : stockage cendres | AP de Mise en Demeure du 30/10/2019, article 1 | / | Sans objet |
| Emissions atmosphériques - VLE / flux | Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 23.2 | / | Sans objet |
| Prélèvements d'eau | Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 16.1 | / | Sans objet |
| Eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 17.3 | / | Sans objet |
| Purges de chaudière | Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 17.4 | / | Sans objet |
| Effluents industriels | Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 17.5 | / | Sans objet |
| Point de rejet | Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 19.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier que la mise en demeure du 30/10/2019 est respectée sur les points concernant l'évacuation des cendres, et leur stockage en benne étanche. Sur le volet de l'IEM, il faut néanmoins encore compléter la conclusion sur la compatibilité des usages.

L'exploitant doit également assurer un meilleur suivi de la biomasse en entrée chaudière (analyses de la composition et suivi des tonnages annuels à mettre en place).

Concernant les rejets atmosphériques, il a été constaté des dépassements ponctuels en CO, NO₂, SO_x, poussières et des dépassements récurrents en dioxines, cadmium. L'exploitant les attribue à une marche non optimale de la chaudière. Il a mis en place une surveillance renforcée y compris dans l'environnement ainsi qu'un plan d'action corrective. Dans l'attente des résultats dans l'environnement et des résultats attendus du plan d'action, aucune autre suite n'est proposée.

Des mesures sont également manquantes sur les émissions diffuses (campagne faite en juin 2022, résultats en attente), et sur les émissions de poussières des ateliers de travail du bois. Sur ce dernier volet, l'exploitant doit équiper les conduits de trappes de prélèvements mais envisage également une modification du circuit d'aspiration. Une surveillance des poussières dans l'environnement a été mise en place dans l'attente de la modification des installations.

Concernant le bassin de confinement, l'exploitant devra vérifier la capacité utile, ainsi que prévoir un curage à courte échéance ou toute autre action corrective permettant de respecter la VLE en azote global en sortie de bassin.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Récolement Mise en demeure 2019 : IEM

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/10/2019, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques |
| Prescription contrôlée : Afin d'évaluer l'impact sur les milieux du stockage non conforme de résidus de combustion, l'exploitant mettra en oeuvre une interprétation de l'état des milieux (IEM), dans un délai de 6 mois. Cette étude devra prendre en compte l'ensemble des zones où a été entreposé ce type de résidus sur le site. |
| Constats : Des investigations sur les sols ont été menées le 16 décembre 2020 aux 3 endroits repérés comme potentiellement impactés et sur une zone témoin : - Zone 1 : présence suspectée de résidus de combustion provenant des chambres de combustion des séchoirs et/ou de la chaudière biomasse, zone localisée en périphérie nord des bâtiments de production, - Zone 2 : zone suspectée d'avoir été utilisée pour du transit ou stockage de résidus et située au nord des bâtiment de production au niveau de terrains forestiers, - Zone 3 : suspicion de stockage de résidus de combustion. Zone localisée au sud-ouest des bâtiments de production. Les paramètres analysés sont COT, HCT, BTEX, HAP, métaux, PCB, dioxines, indice phénol, fluorures, chlorures, sulfates. Les résultats de ces prélèvements ont fait l'objet du rapport référencé n°S2200100 - Février 2021 – version 1 transmis à l'inspection. La Zone 1 (sondage S2) présente des concentrations supérieures à la valeur haute de la gamme de valeurs de bruit de fond des anomalies naturelles modérées (ASPITET) sur les paramètres baryum, cuivre, plomb et zinc et également supérieures aux concentrations de l'échantillon témoin sur les mêmes paramètres ce qui montre un marquage sur cette zone. Les valeurs relevées sont les suivantes : - baryum : 1380 mg/kg de MS pour une valeur de l'échantillon témoin de 192 mg/kg de MS (pas de valeur de référence) - cuivre : 214 mg/kg de MS pour une valeur d'anomalie naturelle modérée allant jusqu'à 62 mg/kg de MS - plomb : 112 mg/kg de MS pour une valeur d'anomalie naturelle modérée allant jusqu'à 90 mg/kg de MS - zinc : 435 mg/kg de MS pour une valeur d'anomalie naturelle modérée allant jusqu'à 250 mg/kg de MS Les résultats des autres sondages n'appellent pas de remarques particulières. A noter également que les tests de lixiviation ont montré que les métaux présents dans les sols sont peu lixiviables et peu mobilisables. Le rapport préconise de compléter les mesures au droit du sondage S2 mais n'apporte pas de conclusion quand à la compatibilité ou non avec les usages actuels des zones de sondage, notamment sur cette zone S2. Le rapport doit être complété en ce sens pour déterminer si ces valeurs sont compatibles avec les usages actuels de la zone. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Récolement Mise en demeure 2019 : évacuation des cendres

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/10/2019, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, déchets |
| Prescription contrôlée : Pour rappel, l'évacuation des déchets imposée à l'article 28.1 de l'arrêté d'autorisation n'était pas respecté et l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 30/10/2019 impose : "L'évacuation doit être planifiée sur 12 mois." |
| Constats : L'inspection du 15/06/2020 avait permis de constater que 2900 tonnes de déchets issus de résidus de combustion avaient été enlevées à cette date et qu'il restait 2000 tonnes à évacuer. L'exploitant a indiqué par courrier en date du 23/09/2020 que l'évacuation des cendres se poursuivait à raison de trois camions par semaine vers une filière de recyclage de fabrication de béton et la finalisation de l'évacuation était prévue avant le 22/11/2020. Lors de l'inspection du 31/05/2022, l'exploitant a indiqué que l'évacuation des cendres est terminée depuis le mois d'octobre 2020. Lors de cette inspection, la consultation du registre des déchets, des BSD d'octobre 2020, et la visite de terrain ont permis de vérifier la fin des opérations d'évacuation. La mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 30/10/2019 est levée sur ce point. |
| Observations : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les futures opérations de transfert de déchets dangereux qui devront être déclarées dans le nouvel outil Trackdéchets. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Récolement Mise en demeure 2019 : stockage cendres

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/10/2019, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, déchets |
| Prescription contrôlée : Pour rappel, les conditions de stockage des déchets imposées à l'article 28.2 de l'arrêté d'autorisation n'étaient pas respectées pour les résidus de combustion (cendres) et l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 30/10/2019 impose : "en fonction des caractérisations des différents résidus de combustion et de la nécessité de les stocker séparément, l'exploitant doit aménager une ou plusieurs zones de stockage, pourvue(s) d'un sol étanche, à l'abri des intempéries." |
| Constats : L'inspection du 15/06/2020 avait permis de constater que des travaux étaient engagés en ce sens. L'inspection du 31/05/2022 a permis de vérifier que les cendres issues de la chaudière biomasse sont désormais stockées dans une benne dédiée, étanche, et régulièrement évacuée (1 à 2 camions par mois selon le registre déchets, vers une filière de valorisation). La mise en demeure de l'arrêté du 30/10/2019 est levée sur ce point. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Elimination de déchets de bois

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 29.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, déchets |
| Prescription contrôlée : Les déchets que l'exploitant peut éliminer à l'intérieur de son établissement sont fixés comme suit : Valorisation énergétique : - Écorces de bois vert 10 000 t/an - Chutes de panneaux 10 000 t/an - Déchets de fabrication de panneaux de bois bruts et mélaminés : 2 000 t/an - Poussières et refus de triage, ponçage des panneaux : 50 000 t/an La valorisation énergétique ne peut concerner que les produits dont la composition est stable et qui présentent des teneurs en composés toxiques du même ordre de grandeur de celles rencontrées dans le bois à l'état naturel. Les autres déchets doivent être éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir. Ainsi, il est interdit de brûler à l'intérieur des installations des déchets toxiques susceptibles de contenir des déchets halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois. |
| Constats : Les déchets utilisés comme combustibles dans la chaudière biomasse sont les suivants : - poussières issues de la fabrication des ateliers d'usinage et de revêtement des panneaux (déchets générés en interne). Ce type de déchet est produit en quantité suffisante pour alimenter la chaudière en été. - plaquettes et écorce (déchets approvisionnés par un fournisseur extérieur). Ce type de déchets est acheté en complément des poussières pour alimenter la chaudière en hiver. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si les tonnages maximum prévus par l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 27/08/2008 sont respectés. Le comptage de la biomasse alimentant la chaudière doit être mis en place et communiqué à l'inspection. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Composition de la biomasse

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article Annexe I - section 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, déchets |
| Prescription contrôlée : 3.1. Les broyats d'emballages en bois respectent des caractéristiques techniques qui leur assurent un débouché futur. Ils sont classés selon une spécification du client, une spécification du secteur industriel, ou une norme concernant leur utilisation directe en tant que combustible. 3.2. Les broyats d'emballages en bois ne comportent pas de corps étrangers de taille visible à l'œil humain. Les corps étrangers sont notamment : -métaux ferreux et non ferreux ; -pierres, terre, verre ; -huiles, émulsions huileuses, lubrifiants et graisses ; -plastiques. 3.3. Les broyats d'emballages en bois ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants (en mg/ kg de matière sèche) : Mercure, Hg : 0,2 Arsenic, As : 4 Cadmium, Cd : 5 Chrome, Cr : 30 Cuivre, Cu : 30 Plomb, Pb : 50 Zinc, Zn : 200 Chlore, Cl : 900 PCP : 3 PCB : 2 Azote, N : Teneur maximale 1,5 % de matière sèche Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon les normes suivantes : -pour l'échantillonnage : NF EN 14778 ; -pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 ; -pour la préparation des échantillons : NF EN 14780 ; -pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN 15289 ; -pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN 15297 ; -pour le dosage des PCP : NF B51-297 ; -pour le dosage des PCB : NF EN 15308. -pour le dosage de l'azote : NF EN 15104. |
| Constats : En préparation de l'inspection du 31/05/2022, l'exploitant a transmis son plan d'échantillonnage des combustibles de la chaudière K1. 3 campagnes de prélèvements sont prévues: mai, septembre et décembre 2022 avec obtention des résultats 1 mois après le prélèvement. Il est prévu que les prélèvements portent sur les poussières issues de l'atelier DUP, les poussières de l'atelier DRP et les plaquettes. Les résultats attendus au cours du mois de juin 2022 devront être transmis à l'inspection dès réception. Des analyses avaient toutefois déjà été réalisées en 2020. Les teneurs sur l'ensemble des paramètres étaient respectées mis à part sur le plomb. En effet, sur deux campagnes de mesures, une valeur mesurée dans les poussières s'élevait à 88,2 mg/kg de MS pour une valeur limite de 50. La deuxième valeur mesurée s'élevait à 45,6 mg/kg de MS. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Emissions atmosphériques - VLE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques |
| Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux « installations autres que » les turbines et moteurs, dont les chaudières. I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; Pour les chaudières d'une puissance comprise entre 5 et 10 MW, utilisant un combustible biomasse, autorisées après le 01/01/2014, à 6% d'O ₂ : - Poussières (mg/Nm ³) : 50 Les VLE réglementées à l'arrêté préfectoral de 2008 sur les SO ₂ et les NO _x étant plus restrictives que celles de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, ce sont celles-ci qui s'appliquent (à 6% d'O ₂) : - SO ₂ (mg/Nm ³) : 200 - NO ₂ (mg/Nm ³) : 500 |
| Constats : Les résultats des 5 dernières campagnes de prélèvements sur les rejets de la chaudière biomasse de 5,6 MW ont été consultés (campagnes trimestrielles de janvier 2021 à février 2022). Des dépassements sont constatés sur les paramètres NO ₂ et poussières sur plusieurs campagnes de mesures : - poussières : 163,9 mg/Nm ³ en 04/2021, 283,60 mg/Nm ³ en 11/2021 pour une VLE de 50 mg/Nm ³ - NO ₂ : 530 mg/Nm ³ en 02/2022 pour une VLE de 500 mg/Nm ³ Les autres paramètres et les autres campagnes de mesures sur les poussières, NO ₂ et SO _x respectent les VLE. L'exploitant explique ces dépassements variables par une utilisation de la chaudière non optimale dans la mesure où la puissance installée est très supérieure aux besoins. Un plan d'actions correctives est en cours de manière à améliorer les réglages sur l'électrofiltre et à trouver une marche plus optimale de la chaudière. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Emissions atmosphériques - VLE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13 |
| Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques |
| Prescription contrôlée : I. Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm ³ . Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm ³ . Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/ Nm ³ en carbone total. ». Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm ³ en carbone total. |

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

II. Pour les chaudières de puissance supérieure 20 MW autorisées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 10 mg/Nm³ ;
- HF : 5 mg/Nm³.

[...]

Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 30 mg/Nm³ ;
- HF : 25 mg/Nm³.

III. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

[...]

V. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

(moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) :

| Composés | Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) |
|---|---|
| cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés | 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) |
| arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés | 1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te) |
| plomb (Pb) et ses composés | 1 mg/Nm ³ exprimée en Pb |
| antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | 20 mg/Nm ³ |

Constats : Des dépassements récurrents sont constatés sur les paramètres suivants :

- cadmium : 0,18 mg/Nm³ en 07/2021, 0,132 mg/Nm³ en 02/2022 pour une VLE de 0,05 mg/Nm³
- dioxines ; 1,7 ng I-TEQ/m³ en 01/2021, 1,2 ng I-TEQ/m³ en 07/2021, 1,8 ng I-TEQ/m³ en 02/2022 pour une VLE de 0,1 ng I-TEQ/m³

De la même manière que pour les paramètres poussières, NO₂, SO_x l'exploitant attribue ces dépassements à une marche non optimale de la chaudière et à une combustion instable pouvant générer des dioxines. L'hypothèse de l'utilisation d'un combustible impropre a été écartée dans la mesure où les prélèvements de 07/2021 ont été effectués lors de l'utilisation exclusive de plaquettes forestières comme combustible.

L'exploitant a engagé un plan d'action corrective et un renforcement de la surveillance :

- poudre minérale à base de chaux à injecter avant l'électrofiltre pour capter les dioxines
- nettoyage des conduits avec combustion de plaquettes uniquement
- mesures parallèles avec un autre organisme
- renforcement de la surveillance avec surveillance trimestrielle des dioxines à l'émission
- surveillance sur une période plus longue pour voir les variations sur les NO_x, poussières et CO
- surveillance dans l'environnement des dioxines et poussières

Une campagne de mesure dans l'environnement sur les paramètres dioxines et poussières a été menée sur le mois de mai 2022 à l'aide de jauge de mesure des retombées sur 5 points autour du site ainsi qu'un point témoin pour mesurer l'impact de la non-conformité récurrente sur les dioxines.

Les résultats devront être transmis à l'inspection dès réception.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Emissions atmosphériques - VLE / flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 23.2

Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Valeurs limites à l'émission en concentration :

- CO (mg/Nm³) : 250 à 6% d'O₂

Valeurs limites à l'émission en flux :

| | | | | | |
|----------------|------------------------------|-----|-----|-----|---------------|
| Chaudière K II | Poussières | 100 | 6 % | 2,8 | Continue |
| | NO ₂ | 500 | | 21 | Trimestrielle |
| | CO | 250 | | 6,9 | Trimestrielle |
| | SO ₂ | 200 | | 5,5 | Trimestrielle |
| | COV exprimé en carbone total | 50 | | 1,4 | Trimestrielle |
| | COV III (2) | 20 | | 0,1 | Trimestrielle |
| | HAP | 0,1 | | - | Annuelle |

Constats : Les résultats de mesure ont été consultés sur les 5 dernières campagnes de mesures allant de janvier 2021 à février 2022. Il est constaté un dépassement ponctuel en CO sur la concentration mesurée en juillet 2021: 347 mg/Nm³ pour une VLE de 250 mg/Nm³. Les autres valeurs respectent les VLE ce qui confirme le problème de stabilité de la combustion (cf. points de contrôle précédents).

Les flux horaires sont respectés sauf le flux de poussières de novembre 2021 qui s'établit à 3,3 kg/h pour une VLE de 2,8 kg/h (à noter toutefois qu'il s'agit des flux dimensionnés pour l'ancienne chaudière Konus II). Les flux issus de la chaudière Konus I n'ont jamais été réglementés ce pourquoi il n'est pas donné de suite sur ce point.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions atmosphériques - surveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 23.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques |
| Prescription contrôlée : Fréquence de surveillance des émissions de la chaudière biomasse imposée dans l'arrêté préfectoral de 2008 : <ul style="list-style-type: none">- continue : poussières- trimestrielle : NO₂, SO₂, CO, COVT- annuelle : HAP, métaux De plus en application l'arrêté ministériel du 03/08/2018 une fréquence de surveillance annuelle est imposée sur les paramètres suivants : HCl, HF, dioxines I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : <ul style="list-style-type: none">- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. |
| Constats : Les mesures des émissions atmosphériques sont réalisées par MANUMESURE – agence de Lyon, qui est bien un organisme agréé au titre de l'« arrêté du 17 décembre 2021 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. La fréquence de surveillance trimestrielle est respectée pour les paramètres NO ₂ et SO _x . La fréquence de surveillance annuelle est respectée pour les paramètres HAP, métaux, HCl, HF et dioxines (la surveillance est faite à fréquence semestrielle). Toutefois : <ul style="list-style-type: none">- la surveillance des paramètres CO et COVT est faite à fréquence semestrielle et non trimestrielle.- la surveillance en continu des poussières imposée par l'arrêté préfectoral n'est pas mise en place. Sur la chaudière biomasse, l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 impose : <ul style="list-style-type: none">- une surveillance a minima annuelle pour les mesures périodiques (article 26)- pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant au moins un combustible visé dans la rubrique 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées (article 27.II) . A ce titre l'exploitant indique qu'il fera une demande de révision des fréquences de surveillance pour que celle-ci soit en adéquation avec les prescriptions de l'arrêté ministériel. Toutefois dans l'intervalle de temps, les fréquences de surveillance doivent être respectées notamment au vu des dépassements constatés sur les poussières et le CO. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Emissions diffuses

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 23.3 | | | | | | | | | | | |
|---|---------------------|-------------------------|--------------|---|---------------------|-------------------------|-------------------|---------------------|---------------------|--|--|
| Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques | | | | | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : On entend par émissions diffuses toutes émissions non canalisées. Il s'agit des rejets des installations suivantes : | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"><thead><tr><th>Installations</th><th>Paramètres</th><th>Flux maximum</th></tr></thead><tbody><tr><td>Tunnel de séchage de l'atelier d'imprégnation papier et presse mélamine</td><td>COV Formaldéhyde</td><td>0,35 kg/h 0,065 kg/h</td></tr><tr><td>Presse à panneaux</td><td>COV Formaldéhyde</td><td>10 kg/h 1,9 kg/h</td></tr></tbody></table> | Installations | Paramètres | Flux maximum | Tunnel de séchage de l'atelier d'imprégnation papier et presse mélamine | COV Formaldéhyde | 0,35 kg/h 0,065 kg/h | Presse à panneaux | COV Formaldéhyde | 10 kg/h 1,9 kg/h | | |
| Installations | Paramètres | Flux maximum | | | | | | | | | |
| Tunnel de séchage de l'atelier d'imprégnation papier et presse mélamine | COV Formaldéhyde | 0,35 kg/h 0,065 kg/h | | | | | | | | | |
| Presse à panneaux | COV Formaldéhyde | 10 kg/h 1,9 kg/h | | | | | | | | | |
| Constats : Suite à l'arrêt de la fabrication de panneaux, seules la presse mélamine et la presse foil sont susceptibles de rejeter des COV ou du formaldéhyde dans la mesure où la colle utilisée pour le revêtement est un mélange urée-formaldéhyde. Lors de l'inspection du 31/05/2022, l'exploitant a indiqué qu'aucune mesure des émissions diffuses n'avait jamais été réalisée. Une campagne de mesure a été programmée les 7 et 8 juin 2022. Les résultats de mesure seront transmis à l'inspection dès réception. | | | | | | | | | | | |
| Observations : / | | | | | | | | | | | |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites | | | | | | | | | | | |
| Proposition de suites : Sans objet | | | | | | | | | | | |

Nom du point de contrôle : Installations travail du bois

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 23.2 et 24.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques |
| Prescription contrôlée : Article 23.2 : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-dessous : Installation de travail du bois et produits dérivés (poussières) : - bénéficiant du bénéfice de l'antériorité (autorisation du 13 février 1981) : 100 mg/Nm ³ (1) et 8 kg/an - autres : 40 mg/Nm ³ et 0,9 kg/an (1) Jusqu'au premier remplacement des équipements de filtration. La valeur limite est fixée à 40 mg/Nm ³ après remplacement desdits équipements. Article 24.2 : Sur chaque canalisation de rejets est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure normalisé. Chaque point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées. |
| Constats : Les installations de travail du bois restant en fonctionnement sont les suivantes : 4. Allée centrale (1) 5. Allée centrale (2) 6. Aspiration des scies (Y26) 7. Aspiration D80 (Y25) 8. Aspiration mélamine HYMMEN (Y20) 9. Circuit unique (Y27) 10. Relais 400 (3Y3) Elles sont reliées soit à des cyclones (n°4 et 5), soit à des cyclofiltres (autres émissaires). Par courrier en date du 23/09/2020, l'exploitant a indiqué que le chiffrage de l'installation de cyclofiltres sur l'aspiration de l'atelier DUP était en cours de réalisation. Toutefois, suite à la décision d'arrêt définitif de la fabrication de panneaux de bois, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 31/05/2022 qu'un nouveau projet de modification du système d'aspiration des rejets des ateliers DUP était à l'étude pour supprimer les cyclones, et raccorder les rejets à un cyclofiltre existant. L'inspection indique que les modifications des installations doivent être portées à la connaissance du Préfet et de l'inspection. Aucun des ces émissaires n'a jamais fait l'objet d'une mesure des rejets en poussières. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 31/05/2022 que les points de rejets ne sont pas équipés de trappes de prélèvement et que cet équipement serait coûteux. Il a en revanche réalisé une campagne de mesure des poussières sur 5 points dans l'environnement dont les résultats sont attendus dans les semaines à venir. L'équipement des points de rejet pour le prélèvement prévu à l'article 24.2 de l'arrêté d'autorisation n'est pas respecté. Il est demandé à l'exploitant d'équiper les points de prélèvement et de réaliser une mesure de poussière en sortie des cyclofiltres qui ont vocation à rester en place sur le site et sur lesquels seront raccordées les émissions des installations 4. Allée centrale (1) et 5. Allée centrale (2) équipées de cyclones qu'il est prévu de supprimer. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 16.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement. Les installations sont alimentées : - à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 14 200 m ³ , - à partir de trois ouvrages de prélèvement dans la nappe, dont un de secours pour un volume total de 80 000 m ³ /an. Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation urbain et en nappe. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Les relevés des volumes sont effectués hebdomadairement pour le prélèvement dans le réseau et journalièrement pour le prélèvement en nappe. Les prélèvements sont retranscrits sur un registre. |
| Constats : La déclaration GEREP pour l'année 2021 présente les volumes prélevés suivants : - prélèvements AEP : 1212 m ³ - eaux souterraines : 18264 m ³ Les volumes de prélèvements prescrits dans l'arrêté préfectoral sont respectés. L'eau sert à l'alimentation du réseau incendie et à la chaufferie (humidification de la cendre). |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 17.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux |
| Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées (EPnp) recueillies sur les aires non imperméabilisées, peuvent rejoindre le milieu naturel soit par infiltration, soit par lits drainants lorsqu'elles sont canalisées. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) issues des surfaces de toiture et des zones imperméabilisées (voirie, stationnement, aires de stockage) sont collectées par un réseau unitaire unique pour être acheminées vers un bassin tampon associé à un dispositif décanteur-déshuileur avant rejet. Le point de rejet de ce dispositif doit être obturable par vanne de sectionnement. L'ensemble doit être constitué de façon à pouvoir soustraire du rejet le premier flot des eaux pluviales et assurer leur confinement. Par exception à ce dispositif, le parking poids-lourds comporte son propre décanteur- déshuileur. Cette installation rejoint le réseau général à l'amont de la vanne de sectionnement précité. |
| Constats : L'inspection du 31/05/2022 a permis de vérifier qu'il n'y a pas de rejet de process industriel sur le site. Les eaux pluviales qui transitent sur les aires non imperméabilisées sont infiltrées. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont effectivement collectées vers un bassin tampon associé à un décanteur-déshuileur et à une vanne d'obturation permettant de confiner des éventuelles eaux d'extinction. En revanche, le parking poids lourds ne dispose pas de son propre décanteur-déshuileur mais il est relié au système de collecte général des eaux pluviales et à l'unique décanteur du site. La prescription pourra être modifiée sur ce dernier point lors d'une prochaine révision de l'arrêté préfectoral. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Purges de chaudière

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 17.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux |
| Prescription contrôlée : Les eaux de refroidissement doivent être utilisées en circuit fermé, à l'exclusion des eaux de refroidissement de la tour P13. Les purges des chaudières transitent par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. |
| Constats : Suite à l'arrêt de l'activité de fabrication de panneaux, la TAR devra être démantelée et l'exploitant indique qu'il n'y a pas de purge de chaudière. La prescription pourra faire l'objet d'une modification lors d'une prochaine révision de l'arrêté préfectoral, notamment suite à la notification de la cessation partielle d'activité portant sur l'arrêt de l'activité de fabrication de panneaux. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Effluents industriels

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 17.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux |
| Prescription contrôlée : Les effluents issus des lavages et rinçages des installations de préparation des colles et des encolleuses sont intégralement recyclés. Tout rejet de ces effluents est interdit. |
| Constats : Sur la ligne de revêtement foil, la colle est posée sur le panneau à l'aide d'un rouleau encolleur. Ce rouleau est rincé, les eaux de rinçage vont dans une fosse. Les eaux sont évacuées en déchets vers le site de CF2P qui réutilise le mélange eau-colle dans la fabrication de panneaux. Aucun effluent issu de la préparation et de l'application de la colle n'est rejeté. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Bassins de confinement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 17.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux |
| Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité utile de confinement de ce dispositif, qui est confondu avec le bassin visé à l'article 17.3 doit être en tout temps au minimum de 1 700 m ³ y compris le réseau d'acheminement. |
| Constats : La bassin de confinement des eaux a été visualisé lors de l'inspection de terrain du 31/05/2022. Une vanne d'obturation est bien présente en sortie. Toutefois le schéma présenté lors de l'inspection montre une capacité totale de 1800 m ³ de ce bassin et une capacité utile de 1800 m ³ - 500 m ³ = 1300 m ³ dans la mesure où la canalisation située au fond du bassin et servant à l'évacuation se trouve au-dessus du plancher bas ce qui ne permet pas d'évacuer les 500 m ³ d'eau situés en fond de bassin. De plus, lors de la visite d'inspection, le niveau d'eau arrivait juste en-dessous du niveau de la canalisation d'arrivée des eaux rejetées, ce qui réduit encore le volume utile. La capacité utile de 1700 m ³ n'est donc pas respectée au niveau du bassin. L'exploitant devra démontrer comment cette capacité est atteinte avec le réseau d'acheminement comme prescrit dans son arrêté préfectoral. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Point de rejet

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 19.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux |
| Prescription contrôlée : Seul est autorisé le point de rejet général existant à la sortie du dispositif de vannage, visé à l'article 17.3, dans le canal de dérivation de la rivière "l'Augronne". Tout rejet d'effluents à caractère industriel (ED) est interdit. |
| Constats : Un seul point de rejet existe effectivement sur le site en sortie du bassin de confinement, après la système de vanne d'obturation. Il n'existe aucun rejet industriel (cf. points de contrôle précédents). |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Qualité des effluents rejetés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 20 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux |
| Prescription contrôlée : Les effluents rejetés en rivière, au point de rejet décrit à l'article 19, doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : température : < 30°C pH : compris entre 6,5 et 8,5 Azote global < 10 mg/l MES : <35 mg/l HC totaux : <5 mg/l DCO : < 125 mg/l DBO5 : < 30 mg/l |
| Constats : Le dernier prélèvement des eaux en sortie du bassin a été effectué le 16/12/2021. Le prélèvement est effectué à fréquence annuelle. Les valeurs sont conformes sur l'ensemble des paramètres mis à part sur l'azote global : 16,9 mg/l mesurés pour une VLE de 10 mg/l. Ce dépassement pourrait être expliqué par une forte présence de végétation en fond de bassin (roseaux, herbes) L'exploitant procédera à un curage du bassin et à une nouvelle analyse. |
| Observations : / |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |